

Régime	N° d'identification de la caisse ou de la credit union	Folio
--------	--	-------

**AVENANT À LA DÉCLARATION DE FIDUCIE DU FONDS DE REVENU DE RETRAITE  
DES CAISSES ET CREDIT UNIONS (FRR 1459)  
POUR LES TRANSFERTS DE FONDS DE RETRAITE IMMOBILISÉS  
À UN FONDS DE REVENU VIAGER (FRV) AUX TERMES  
LA LOI SUR LES PRESTATIONS DE PENSION (NOUVEAU-BRUNSWICK)**

Dans le présent avenant, «l'Émetteur» désigne Fiducie Desjardins inc., le «Fonds» désigne le Fonds de revenu viager (Nouveau-Brunswick) des caisses et credit unions et la «Déclaration de fiducie» désigne la déclaration de fiducie qui spécifie les conditions régissant le Fonds de revenu de retraite des caisses et credit unions. Le «Rentier» a la même signification qui lui est attribuée dans la Déclaration de fiducie.

Sur réception d'une prestation immobilisée en vertu de la *Loi sur les prestations de pension* (Nouveau-Brunswick), l'Émetteur et le Rentier consentent à ce que les présentes forment une partie des conditions du régime.

1. Dans le cadre du présent avenant, le terme «Loi» fait référence à la *Loi sur les prestations de pension* (Nouveau-Brunswick) et aux modifications y apportées selon les besoins (la «Loi») et le terme «Règlement» fait référence à la *Loi sur les prestations de pension, Règlement général* (Nouveau- Brunswick) et aux modifications qui y sont apportées selon les besoins.
2. Dans le cadre du présent avenant, les termes et expressions «propriétaire», «arrangement d'épargne-retraite», «fonds de revenu viager» (FRV), «compte de retraite immobilisé» (CRI), «montant maximal qui n'est pas immobilisé», «surintendant», «conjoint», «conjoint de fait» et «pension» ont la même signification que celle leur ayant été attribuée respectivement par la Loi et le Règlement, pourvu que les termes «conjoint» et «conjoint de fait» excluent toute personne qui n'est pas reconnue comme l'«époux» ou le «conjoint de fait», selon le cas, aux termes de quelque disposition que ce soit de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) concernant les fonds enregistrés de revenu de retraite.
3. Dans le cadre du présent avenant, le terme «propriétaire» désigne le Rentier (tel que défini au paragraphe 146.3(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) du fonds.
4. Le seul argent pouvant être transféré au Fonds sont les sommes qui proviennent directement ou indirectement:
  - (i) du fonds d'un régime de pension enregistré dans le cadre duquel le propriétaire est un participant aux termes de la définition prévue au paragraphe 147.1(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et qui est conforme à la Loi et au Règlement ou à une législation semblable d'une autre autorité législative et à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);
  - (ii) d'un autre arrangement d'épargne-retraite enregistré dans le cadre duquel le propriétaire est le rentier et qui est conforme à la Loi, au Règlement et à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);
  - (iii) d'une rente viagère ou d'une rente viagère différée en vertu d'un contrat qui se conforme à la Loi, au Règlement et à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).
5. Si les renseignements fournis à la Formule 3.2 indiquent que la valeur de rachat de la pension différée transférée d'un régime de pension enregistré au Fonds a été déterminée d'une manière différente, pendant que le propriétaire du Fonds était un participant au régime de pension enregistré, eu égard au sexe du propriétaire, le seul argent pouvant être subséquemment transféré au compte est l'argent qui peut être différencié sur la même base. Cependant, nul argent, y compris l'intérêt, transféré en vertu de la Loi ou du Règlement, ne peut subséquemment être utilisé pour l'achat d'une rente viagère ou d'une rente viagère différée qui est différente eu égard au sexe du rentier, sauf si la valeur de rachat de la pension différée transférée du régime de pension enregistré au Fonds a été déterminée sur transfert d'une manière différente, pendant que le propriétaire du compte était un participant au régime, eu égard au sexe du propriétaire.
6. L'exercice financier du Fonds se termine à minuit, le trente et un décembre de chaque année, et ne peut dépasser douze mois.
7. Le propriétaire du fonds recevra un revenu du Fonds, dont le montant peut varier annuellement, jusqu'à ce que le solde au complet de l'argent dans le Fonds soit converti en rente viagère; le premier paiement du revenu provenant du Fonds au propriétaire survient au plus tard le dernier jour du deuxième exercice financier du Fonds.
8. Le montant du revenu payable du Fonds pour chaque exercice financier du Fonds est établi par le propriétaire une fois chaque année au début de l'exercice financier du Fonds, ou à intervalles qui dépassent un an si l'Émetteur garantit le taux de rendement du Fonds à chaque intervalle et les intervalles se terminent à la fin de l'exercice financier du Fonds.
9. Si le propriétaire n'établit pas le montant du revenu payable du Fonds au cours d'un exercice financier, le montant du revenu payable est réputé être le montant minimal déterminé en vertu du présent avenant. L'Émetteur est en droit de vendre les placements qu'il estime appropriés à sa seule et unique discrétion, afin de disposer des liquidités nécessaires pour verser ledit paiement ou lesdits paiements. L'Émetteur doit retenir de chaque paiement tout montant d'impôt applicable et tout montant faisant l'objet d'une retenue en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ou de toute loi provinciale applicable. L'Émetteur est en droit d'imposer d'autres exigences et conditions en ce qui concerne les dispositions susmentionnées, tant qu'elles ne sont pas incompatibles avec les dispositions de la Loi, du Règlement et de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).
10. Sous réserve des paragraphes 11, 12 et 13 du présent avenant, le montant de revenu payable du Fonds au cours de l'exercice financier du Fonds ne peut s'élever à plus de «M» (montant maximal) ni à moins de «m» (montant minimal), lorsque «M» et «m» sont évalués selon les formules suivantes:
 
$$M = \frac{C}{F} \quad \text{et} \quad m = \frac{C}{H}$$
 lorsque
  - C= le solde de l'argent dans le fonds au premier jour de l'exercice financier;
  - F= la valeur, au premier jour de l'exercice financier, d'une pension garantie, le paiement annuel qui s'élève à un dollar payable au premier jour de chaque exercice financier entre le premier jour de l'exercice financier et le trente et un décembre, inclusivement, de l'année au cours de laquelle le propriétaire atteint l'âge de quatre-vingt-dix ans; et
  - H= le nombre d'années entre le premier janvier de l'année au cours de laquelle le calcul est effectué et le trente et un décembre de l'année au cours de laquelle le propriétaire atteint l'âge de quatre-vingt-dix ans, inclusivement.

11. La valeur de «F» lors du calcul en vertu de la formule prévue au paragraphe 10 du présent avenant, est établie par les parties au Fonds au début de chaque exercice financier du fonds en utilisant:
  - (i) un taux d'intérêt d'au plus 6% par année; ou
  - (ii) pour les quinze premières années suivant l'évaluation du Fonds, un taux d'intérêt qui excède six pour cent par année si ce taux n'excède pas le taux d'intérêt obtenu sur les obligations à long terme émises par le gouvernement du Canada pour le mois de novembre précédant l'année civile au cours de laquelle est effectué le calcul, tel que publié dans la Revue de la Banque du Canada séries CANSIM B-14013 et en utilisant un taux d'intérêt qui ne peut excéder 6% par année au cours des années qui suivent.
12. Lors du calcul de «M» et de «m» selon la formule prévue au paragraphe 10 du présent avenant:
  - (i) pour le premier exercice financier du Fonds, «m» est égal à zéro; et
  - (ii) si l'argent du Fonds provient d'argent transféré directement ou indirectement au cours de l'exercice financier du Fonds à partir d'un autre fonds de revenu viager du propriétaire, «M» est égal à zéro, sauf, quel que soit le cas, dans la mesure où la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) exige le paiement d'un montant plus élevé.
13. Le montant de revenu payable à partir du Fonds au cours de l'exercice financier ne doit pas être inférieur au montant minimal prescrit par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et, si le montant maximal autrement établi en vertu du présent avenant est inférieur audit montant minimal, le montant minimal prescrit par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) doit prévaloir.
14. Si le montant de revenu payable au propriétaire à partir du Fonds est établi en vertu du paragraphe 8 du présent avenant, à des intervalles qui dépassent un an, alors les paragraphes 10 à 13, inclusivement, du présent avenant s'appliquent avec les modifications nécessaires à l'établissement du montant de revenu payable du Fonds au cours de chaque exercice financier de l'intervalle, et le montant sera établi au début du premier exercice financier de l'intervalle.
15. Nonobstant le paragraphe 10 du présent avenant, le propriétaire peut demander que le surintendant approuve le transfert d'un montant du Fonds à un fonds enregistré de revenu de retraite tel que défini dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) qui n'est pas un fonds de revenu viager en déposant auprès du surintendant les Formules 3.3 et 3.4 remplies. Le surintendant doit approuver le transfert si:
  - (i) le montant n'a jamais été transféré auparavant en vertu du présent paragraphe de l'avenant au nom du propriétaire; et
  - (ii) le montant à transférer n'est pas plus élevé que le montant maximal qui n'est pas immobilisé.
16. Sauf lorsque le Fonds prévoit un retrait anticipé des fonds avant l'expiration du terme consenti pour le placement, le propriétaire a le droit en tout temps après l'expiration du terme:
  - (i) de transférer avant la conversion visée à l'alinéa 18 du présent avenant, le solde de l'argent dans le Fonds, en tout ou en partie,
    - (A) au fonds d'un régime de pension enregistré dans le cadre duquel le propriétaire est un participant aux termes de la définition prévue au paragraphe 147.1(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) conforme à la Loi et au Règlement ou à une législation semblable d'une autre autorité législative, et à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada); ou
    - (B) à un autre arrangement d'épargne-retraite enregistré dans le cadre duquel le propriétaire est le rentier conforme à la Loi et au Règlement, ainsi qu'à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada); ou
  - (ii) de convertir le solde de l'argent du Fonds, en tout ou en partie, en une rente viagère ou en une rente viagère différée conforme à la Loi et au Règlement, ainsi qu'à l'alinéa 60(l) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), pourvu que la rente viagère commence avant la fin de l'année au cours de laquelle le propriétaire aura atteint l'âge limite tel que prévu par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), le cas échéant;

pourvu que tout montant devant être retenu dans le cadre d'un transfert soit retenu par l'Émetteur, afin de satisfaire au montant minimal de l'année du transfert, conformément à l'alinéa 146.3(2)e) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

17. Avant de transférer de l'argent du Fonds, en vertu du paragraphe 16 du présent avenant, l'Émetteur s'assure que les sections pertinentes de la Formule 3.2 sont remplies et transmet ladite Formule, avec la somme faisant l'objet du transfert, à l'établissement financier où l'argent est transféré.
18. Sauf dispositions contraires prévues au Règlement, le solde de l'argent du Fonds, en tout ou en partie, ne peut être converti en tout temps qu'en une rente viagère ou en une rente viagère différée conforme à la Loi, au Règlement et à l'alinéa 60(l) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).
19. Même si le propriétaire a désigné un bénéficiaire en vertu du Fonds, lorsque le propriétaire meurt avant d'avoir signé un contrat prévoyant l'achat d'une rente en vertu du paragraphe 18 du présent avenant, le solde de l'argent dans le Fonds est payable:
  - (i) au conjoint ou conjoint de fait du propriétaire sauf si celui-ci renonce au moyen de la Formule 3.02 à tous ses droits à l'égard du compte en vertu de la Loi, du règlement ou du présent avenant;
  - (ii) si le propriétaire a un conjoint ou un conjoint de fait qui a renoncé à tous ses droits comme le prévoit le sous-alinéa (i) ou, s'il n'a pas de conjoint ou de conjoint de fait, au bénéficiaire qu'il a désigné dans l'éventualité de son décès; ou
  - (iii) à sa succession, s'il a un conjoint ou un conjoint de fait qui a renoncé à tous ses droits comme le prévoit le sous-alinéa (i) ou s'il n'a pas de conjoint ou de conjoint de fait et s'il n'a pas désigné de bénéficiaire dans l'éventualité de son décès.
20. Le solde de l'argent se trouvant dans le compte du régime du propriétaire peut être retiré, en tout ou en partie, en un paiement ou en une série de paiements, si un médecin certifie par écrit à l'Émetteur que le propriétaire souffre d'une invalidité physique ou mentale importante qui réduit de façon importante son espérance de vie et si, lorsque le propriétaire a un conjoint ou conjoint de fait, le propriétaire délivre à l'Émetteur une renonciation du conjoint ou conjoint de fait au moyen de la Formule 3.01 remplie.
21. La valeur du Fonds dans le cadre
  - (i) du transfert d'éléments d'actif,
  - (ii) de l'achat d'un contrat de rente viagère ou
  - (iii) d'un paiement ou d'un transfert au décès du propriétaire,

est égale au total de la valeur marchande des placements détenus dans le Fonds. La valeur marchande de tout placement admissible détenu dans le Fonds est établie à la date où l'Émetteur reçoit l'instruction de racheter ou de transférer le solde du Fonds et elle doit être déterminée suivant des pratiques de détermination des prix courantes et reconnues, dont les suivantes, cette liste n'étant pas exhaustive, le cours vendeur de clôture d'actions cotées en bourse ou le cours acheteur moyen, après avoir demandé des estimations d'autres placements admissibles, ou elle peut consister en leur valeur en capital avec les intérêts accumulés, ou elle peut être établie conformément aux modalités et conditions décrites dans tout contrat de dépôt ou de placement ou dans tout prospectus devant être délivré au propriétaire au moment du placement, tel que modifié de temps à autre, en y soustrayant tous les montants que l'Émetteur estime être justement facturables. S'il n'est pas possible de déterminer la valeur d'un placement en vertu des règles susmentionnées, l'Émetteur doit déterminer leur valeur d'une manière qu'il estime juste et raisonnable.

22. L'Émetteur convient de fournir des renseignements concernant le Fonds au propriétaire et à d'autres personnes conformément aux dispositions suivantes:
- (i) au début de l'exercice financier du Fonds, jusqu'à la date où tout l'argent du Fonds aura été converti en une rente viagère ou transféré dans un autre arrangement d'épargne-retraite conforme à la Loi, au Règlement et à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), l'Émetteur doit fournir au propriétaire une déclaration indiquant:
    - (A) le montant de l'argent déposé, sa provenance, les revenus accumulés du Fonds et les retraits du Fonds au cours de l'exercice financier qui précède immédiatement;
    - (B) tous les frais déduits depuis la préparation d'une telle déclaration qui précède et le solde de l'argent dans le Fonds au début de l'exercice financier du Fonds;
    - (C) le montant maximal qui peut être payé au propriétaire à titre de revenu au cours de l'exercice financier, tel que calculé conformément au présent avenant; et
    - (D) le montant minimal qui doit être payé au propriétaire à titre de revenu au cours de l'exercice financier, tel que calculé conformément au présent avenant;
  - (ii) si le solde de l'argent placé dans le Fonds, en vertu d'un contrat, est converti en une rente viagère ou en une rente viagère différée ou transféré en un autre arrangement d'épargne-retraite conforme à la Loi et au Règlement, ainsi qu'à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ou à toute autre législation semblable d'une autre autorité législative, l'Émetteur doit fournir au propriétaire une déclaration comprenant les renseignements énumérés aux sous-alinéas 22(i)(A) et (B) du présent avenant, établie à la date de la conversion ou du transfert, ou
  - (iii) si le propriétaire meurt avant la conversion du solde de l'argent en une rente viagère, l'Émetteur doit fournir au conjoint ou conjoint de fait du propriétaire, au bénéficiaire, à l'administrateur ou à l'exécuteur, selon le cas, une déclaration comprenant les renseignements énumérés aux alinéas 22(i)(A) et (B) du présent avenant, établi à la date de décès du propriétaire.
23. La valeur de rachat des prestations prévues en vertu du Fonds est déterminée en conformité avec la Loi et le Règlement si elle doit être divisée en vertu de la Loi lors d'une rupture du mariage ou de l'union de fait.
24. Nul argent transféré au Fonds, y compris l'intérêt, ne peut être cédé, grevé de charge, anticipé, donné comme garantie ou assujéti à exécution, saisie, saisie-arrêt ou à d'autres actes de procédure sauf en conformité avec la Loi et le Règlement, ainsi qu'avec la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), et toute transaction qui enfreint les restrictions prévues au présent article est nulle.
25. Nul argent transféré au Fonds, y compris l'intérêt, ne peut être racheté ou renoncé pendant la vie du propriétaire ou de son conjoint ou de son conjoint de fait sauf en vertu et en conformité du paragraphe 33(2) ou 57(6) du règlement ou de l'article 44 de la Loi. Toute transaction qui enfreint les restrictions prévues au présent article est nulle.
26. Aucune modification ne peut être apportée au Fonds:
- (i) si ladite modification donne lieu à une réduction des prestations dérivées du Fonds, sauf si le propriétaire a droit, avant la date effective de la modification, de transférer le solde de l'argent dans le Fonds en conformité de l'alinéa 16 du présent avenant et, sauf lorsque avis est délivré au propriétaire quatre-vingt-dix (90) jours au moins avant la date effective, décrivant la modification et la date à laquelle le propriétaire peut exercer son droit au transfert;
  - (ii) à moins que le Fonds tel que modifié soit conforme à la Loi et au Règlement; et
  - (iii) sauf pour rendre le Fonds conforme aux exigences imposées par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), la Loi, le Règlement ou toute autre législation d'une autre autorité législative.
27. Un transfert effectué en vertu des sous-alinéa 16(i)A ou 26(i) du présent avenant peut, au choix de l'Émetteur et sauf dispositions contraires stipulées au Fonds, s'effectuer par la remise au propriétaire des valeurs mobilières de placement relatives au Fonds.
28. Sauf lorsque le contrat prévoit un retrait anticipé des fonds avant l'expiration du terme consenti pour le placement, si des sommes placées dans le Fonds peuvent être transférées en vertu des alinéas 16(i) ou 26(i) du présent avenant, ces fonds doivent être transférés trente (30) jours au plus après la demande de transfert du propriétaire.
29. Les dispositions pertinentes de la Loi et du Règlement s'appliquent, avec les modifications nécessaires, à la répartition de l'argent dans le Fonds s'il y a rupture du mariage ou de l'union de fait.
30. L'Émetteur confirme par les présentes les dispositions stipulées dans la déclaration de fiducie.
31. Les modalités prévues au présent avenant ont préséance sur les dispositions stipulées dans la déclaration de fiducie, en cas de conflit ou d'incohérence.
32. L'actif transféré provient:
- |   |  |
|---|--|
| <input type="checkbox"/> d'un régime de retraite            | <input type="checkbox"/> d'une rente viagère         |
| <input type="checkbox"/> d'un compte de retraite immobilisé | <input type="checkbox"/> d'un fonds de revenu viager |